

**N° 7155<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès  
aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves  
à besoins éducatifs particuliers**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(13.7.2017)

Par lettre du 15 juin 2017, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique pour avis.

1. Le projet de loi sous avis a pour but d'ajouter la possibilité de remplacer une partie des questions des épreuves d'évaluation, une partie des questions des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage et une partie des questions du projet intégré, par des questions tenant compte de la déficience ou de l'incapacité particulière de l'élève à besoins éducatifs particuliers.

2. La loi actuellement en vigueur donne au conseil de classe la possibilité d'accorder une dispense d'une partie des épreuves mais ne donne pas la possibilité de remplacer ces dernières en tenant compte des déficiences des élèves afin de leur permettre de résoudre et de réussir certaines épreuves. Par conséquent, des élèves présentant une déficience particulière comme par exemple la cécité ou une aphasie sont incapables de résoudre certains devoirs.

3. Ce projet de loi entend modifier la loi du 15 juillet 2011 par l'ajout d'un paragraphe autorisant la Commission des aménagements raisonnables à remplacer une partie des épreuves d'évaluation, des épreuves de l'examen de fin d'études de fin d'apprentissage et du projet intégré, que l'élève à besoins particuliers est incapable à résoudre à cause de sa déficience ou incapacité particulière, par une partie qui tient compte de cette déficience.

4. Dans son avis du 7 avril 2011, la Chambre des salariés avait déjà relevé que l'accent du projet de loi du 4 février 2011, sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles, portait surtout sur les aménagements raisonnables lors des épreuves aux dépens d'aménagements durant les cours réguliers.

5. Le projet de loi sous rubrique étend les mesures possibles dans le cadre des aménagements raisonnables en introduisant la possibilité de remplacer une partie des questions des épreuves de l'examen de fin d'études, de fin d'apprentissage et une partie des questions du projet intégré par des questions tenant compte de la déficience ou de l'incapacité particulière de l'élève. Cependant, notre chambre professionnelle constate que tout comme dans la loi du 15 juillet 2011 les mesures se limitent aux épreuves et ne prennent donc pas en compte le fait que les élèves à besoins particuliers font face aux mêmes difficultés lors de l'enseignement en classe. Dans une logique d'inclusion il s'avère indispensable de ne pas limiter les aménagements raisonnables aux épreuves, mais d'adapter les méthodes et les pratiques de l'enseignement, pour autant que possible, aux difficultés rencontrées par ces élèves.

6. La fiche financière suggère que les aménagements raisonnables prévus dans le cadre du présent projet de loi donneraient lieu à l'élaboration de dix nouveaux questionnaires. Dans son avis du 7 avril 2011 la CSL avait déjà rendu attentif au fait que ce nombre sous-estime largement la proportion d'élèves susceptibles de présenter des besoins particuliers. Avec plus de 40.000 élèves inscrits dans l'enseignement post-primaire pour l'année scolaire 2016-17<sup>1</sup> cela semble irréaliste. En plus, à partir de l'année scolaire 2016-17, 150 instituteurs spécialisés sont recrutés sur quatre ans<sup>2</sup> dans l'enseignement fondamental pour permettre aux enfants à besoins éducatifs particuliers de poursuivre leur scolarité dans l'enseignement régulier. Il est illusoire de penser que les enfants à besoins particuliers de l'enseignement fondamental ne présentent plus de difficultés lorsqu'ils intègrent l'enseignement post-primaire. Il convient de présenter une fiche laquelle tienne compte de cette réalité.

7. Sous réserve des observations qui précèdent la Chambre des salariés marque son accord au projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 13 juillet 2017

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

---

1 <https://www.gouvernement.lu/6303980/Chiffres-de-la-reeuvre-scolaire-2016-2017.pdf>

2 <http://www.men.public.lu/fr/actualites/grands-dossiers/enseignement-fondamental/04-ecole-pour-tous/index.html>